

Délibération n° 2019-188 du 18 décembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers l'Australie ayant pour finalité

« *Transfert vers le prestataire basé en Australie en charge de la maintenance du système de réservation de conférences téléphoniques et des événements téléphoniques* »

présenté par Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée le 17 mai 2019 par Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, ayant pour finalité « *Gestion centralisée su système de réservation de conférences téléphoniques et des évènements téléphoniques de CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM* » dont il a été délivré récépissé le 17 juin 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée le 17 mai 2019 par Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, ayant pour finalité « *Gestion centralisée su système de réservation de conférences téléphoniques et des évènements téléphoniques de CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 décembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée à New-York. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Management, enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité : « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

En date du 17 mai 2019, Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM a déposé une déclaration ordinaire ayant pour finalité « *Gestion centralisée su système de réservation de conférences téléphoniques et des évènements téléphoniques de CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM* » dont il a été délivré récépissé le 17 juin 2019.

Le responsable de traitement recourt à un prestataire dont le service de maintenance est situé en Australie, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion centralisée su système de réservation de conférences téléphoniques et des évènements téléphoniques de CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM* ».

Ce transfert d'information a pour objectif de permettre à SLIDO, prestataire du système de réservation de conférences téléphoniques et des évènements téléphoniques de CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM, d'effectuer sa mission de maintenance par son personnel basé dans le bureau australien.

Le transfert s'appuie sur le traitement homonyme ayant pour finalité « *Gestion centralisée su système de réservation de conférences téléphoniques et des évènements téléphoniques de CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM* » et concernant le personnel de CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'existence d'un transfert et le recours à un prestataire.

Ainsi, la Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les

informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert vers le prestataire basé en Australie en charge de la maintenance du système de réservation de conférences téléphoniques et des événements téléphoniques* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont : adresse IP du collaborateur, nom et prénom.

L'entité destinataire des informations est SLIDO. Les informations sont stockées jusqu'à 28 jours auprès de Amazon Web Services (AWS) dont les serveurs sont situés en Irlande.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* » et il précise « *[qu'] une note d'information est signée par le collaborateur pour consentir plus largement à l'utilisation de ses données nominatives mais surtout pour l'informer quant à ses droits* ».

Le responsable de traitement indique également que le transfert est justifié par « *la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers* ».

Par ailleurs, il indique que le transfert offre des garanties suffisantes au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il a joint un document intitulé « *Note d'information concernant la protection des données employés* » qui n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Commission.

En outre, il indique également que le prestataire a établi une politique de confidentialité et de sécurité accessible en ligne et ajoute que cette politique tient compte des prescriptions contenues dans le Règlement Général pour la Protection des Données et que le Groupe SLIDO ne méconnaît pas les droits des personnes.

La Commission considère que le traitement est justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers le prestataire basé en Australie en charge de la maintenance du système de réservation de conférences téléphoniques et des événements téléphoniques* ».

A la condition de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup Inc. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'Australie ayant pour finalité « *Transfert vers le prestataire basé en Australie en charge de la maintenance du système de réservation de conférences téléphoniques et des événements téléphoniques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN